



# Royal Yacht Club de Huy

## asbl

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

D'application à partir du 10 mars 2024

### Article 1

Le Royal Yacht Club de Huy met à la disposition des plaisanciers, c'est-à-dire de ses membres et des touristes de passage venant par la voie d'eau, deux ports de plaisance avec clubhouse, ancragés et parkings pour bateaux sur bords ou sur remorque dont un situé au n° 69, Quai de Compiègne à 4500 Huy, et l'autre au n° 7, Port de Statte à 4500 Huy . Personne ne peut occuper plus d'un ancrage dans nos ports, sauf pour une durée bien déterminée et avec accord écrit du Conseil d'Administration.

### Article 2

Aucun membre ne peut occuper une fonction rémunérée au sein du Club.

### Article 3

Aucun membre du Conseil d'Administration ne pourra mettre en valeur la tendance politique qu'il représente et ceci afin de souligner le caractère apolitique du Club.

### Article 4

Tout Administrateur absent trois fois consécutivement au Conseil d'Administration, de manière non justifiée, autre que pour raison de maladie, sera démissionnaire d'office. Une Assemblée Générale pourra être convoquée pour pallier au manque d'administrateurs.

### Article 5

Dans chaque port, un rôle de garde obligatoire et organisé en CA sera établi en semaine et durant les week-ends de la saison, soit de mai à octobre. Il sera assuré par un administrateur ou un membre effectif préalablement désigné et agréé par le Conseil d'Administration, chargé de veiller au respect des règlements.

Port de Corphalie (siège social)  
Quai de Compiègne, 69  
4500 HUY  
Registre des personnes morales

Port de Statte  
Port de Statte, 7  
4500 HUY  
Tribunal de Huy

N° entreprise : 0411 047101  
royal.yacht.club.de.huy@gmail.com  
Site web : www.royal-ych.be  
Compte : BE07 2400 5194 0066

### **Article 6**

Le contrôle de la discipline dans le clubhouse et ses dépendances est du ressort du responsable ou, à son défaut, de tout administrateur présent.

### **Article 7**

La désignation des gestionnaires des bars est du ressort du Conseil d'Administration.

### **Article 8**

L'accès dans l'enceinte du port est autorisé aux animaux, ceux-ci seront obligatoirement tenus en laisse, sous la responsabilité de leur propriétaire.

### **Article 9**

L'accès aux locaux est autorisé aux membres et à toute personne invitée par un membre. Les membres seront responsables de leurs invités. L'accès aux installations portuaires et clubhouses est autorisé aux touristes plaisanciers qui viennent par la voie d'eau. Membres, plaisanciers ou invités sont tenus de se comporter de façon correcte et décente dans l'enceinte du club avec le souci de ne pas gêner les autres.

### **Article 10**

La licence délivrée aux membres par le club est strictement personnelle, elle vous procure une couverture en Responsabilité Civile et en Accidents Corporels et n'est valable que pour l'exercice en cours.

### **Article 11**

Il est strictement interdit d'utiliser le matériel du Club sans autorisation préalable. Dans le cadre de l'utilisation des bateaux du RYCH par des membres, le port du gilet de sauvetage est obligatoire.

### **Article 12**

Le Club, de même que son Conseil d'Administration, décline toute responsabilité relative aux accidents de quelque nature qu'ils puissent être et qui pourraient survenir soit aux personnes, soit aux objets, à l'occasion de l'utilisation du matériel mis par le Club à la disposition de ses membres et, à fortiori, si l'accident est provoqué par les bateaux ou autres objets appartenant aux membres ou à des tiers et se trouvant dans les installations du Club.

### **Article 13**

L'usage des installations est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration ou de son délégué. Chaque membre et chaque touriste plaisancier venant par la voie d'eau est tenu de respecter les installations que le Club met à sa disposition et de se conformer strictement aux dispositions qui en régissent l'usage.

Il est interdit :

- de pêcher dans les eaux des ports à partir des pontons ou de son bateau amarré au ponton
- d'y pratiquer la natation
- de nourrir les animaux
- de laver les bateaux et les pontons au moyen de l'eau prélevée à la conduite d'eau alimentaire.

Un point d'eau non alimentaire pour laver les bateaux - sur remorque ou à l'eau - est prévu dans chaque port.

#### **Article 14**

Le séjour des bateaux à quai ou dans les dépendances du club est soumis à l'autorisation préalable du représentant du Conseil d'Administration, sous réserve de l'approbation de ce dernier. Il se réserve le droit de faire déplacer un bateau ou autre s'il le juge utile. Chaque plaisancier (y compris les touristes venant par la voie d'eau) est autorisé à effectuer de tout petits travaux d'entretien ou de transformation sous condition de ne pas gêner ses voisins.

Les membres veilleront à prendre des précautions indispensables à la sécurité pendant l'utilisation d'électricité.

#### **Article 15**

Les rampes de mise à l'eau ainsi que les prolongements de celles-ci, les pontons et les catways doivent rester libres d'accès pour tous les membres. En particulier, les amarres, les bossoirs, les delphinières et autres appendices ne peuvent entraver le passage sur les pontons et les catways.

Les mâts des voiliers doivent être dressés ou déposés à terre dans un endroit prévu à cet effet. Ils ne peuvent en aucun cas déborder des bateaux. Il en va de même des annexes qui ne peuvent rester à poste à l'arrière des bateaux.

#### **Article 16**

Les divers pontons ont une destination bien précise qu'il convient de respecter, leur accès est réservé aux membres et aux touristes plaisanciers venant par la voie d'eau sous leur entière responsabilité.

#### **Article 17**

Tout propriétaire d'un bateau amarré dans les ports ou stationné sur une remorque ou un ber dans les parkings doit veiller à la sécurité de son bien. Chaque membre est responsable de l'utilisation et de la sécurisation du compteur qui lui est attribué.

Le Royal Yacht Club de Huy ne peut en rien être considéré comme responsable des dégradations et des vols qui pourraient être commis dans les bateaux et remorques situés dans ses ports ou sur ses parkings dont il a la concession.

Les remorques doivent être identifiables : l'autocollant du RYCH numéroté pour l'année en cours.

### **Article 18**

Tout bateau de plaisance admis dans le port de Corphalie ou le port de Statte doit s'acquitter du droit de port en vigueur dont le montant est affiché dans les clubhouses et consultable sur site web du club à l'adresse : [www.royal-ych.be](http://www.royal-ych.be). Le club se réserve le droit d'établir un tarif préférentiel pour ses membres. Le prix des ancrages pour les membres est fixé pour l'année entière. Il n'est ni sécable ni transmissible et ne peut faire partie d'une éventuelle transaction de revente. L'affectation du poste que doit occuper chaque bateau de plaisance est opérée tant pour les amarrages de longue durée que pour ceux de passage, dans la limite des disponibilités.

### **Article 19**

La liste d'attente est clôturée en fin d'année civile. Un courriel est adressé aux demandeurs durant le mois de décembre et les places sont réattribuées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante aux candidats qui en ont émis le souhait par retour de courriel, le 31 décembre au plus tard.

L'affectation du poste que doit occuper chaque bateau de plaisance est opérée tant pour les amarrages à longue durée que pour ceux de passage, dans la limite des disponibilités. Les postes d'amarrages sont communiqués par le capitaine de port suivant l'ordre d'inscription et les disponibilités. En cas de litige, le Conseil d'Administration est souverain. Les postes d'amarrages sont identifiés sur un plan présenté dans les clubhouses.

### **Article 20**

La vente d'un bateau sur ber ou sur remorque ou ayant un ancrage dans le port doit immédiatement être signalée au capitaine de port ou à tout autre administrateur. En cas de revente, tout bateau doit quitter son emplacement ou son ancrage. Celui-ci ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert au profit du nouveau propriétaire.

Le vendeur sera considéré comme responsable de son bateau et redevable des factures associées jusqu'à la libération de son emplacement.

L'acheteur ne pourra profiter d'un ancrage que s'il est inscrit en ordre utile sur la liste d'attente.

### **Article 21**

Tout nouveau membre sera en année probatoire pour une durée d'une année civile complète prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit son inscription au RYCH.

Tout membre devra avoir passé au moins 2 années d'ancienneté consécutives dans le club avant de pouvoir poser sa candidature en tant qu'administrateur.

### **Article 22**

Port de Corphalie (siège social)  
Quai de Compiègne, 69  
4500 HUY  
Registre des personnes morales

Port de Statte  
Port de Statte, 7  
4500 HUY  
Tribunal de Huy

N° entreprise : 0411 047101  
[royal.yacht.club.de.huy@gmail.com](mailto:royal.yacht.club.de.huy@gmail.com)  
Site web : [www.royal-ych.be](http://www.royal-ych.be)  
Compte : BE07 2400 5194 0066

Tout bateau séjournant dans le port de plaisance doit être maintenu en parfait état de navigabilité autonome, d'entretien, de flottabilité, de sécurité et de présentation. Il doit être couvert par une assurance RC et en retirement dont la preuve de paiement doit être envoyée spontanément au RYCH à chaque renouvellement. Il doit être muni d'une lettre d'enregistrement valide et conforme avec l'acte de propriété.

En cas de problème, après avertissement par le RYCH, si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise hors de l'eau du bateau de plaisance aux frais, risques et périls du propriétaire.

### **Article 23**

Aucun bateau de plaisance ne peut être utilisé comme habitation permanente sans autorisation écrite du CA. Il en va de même d'une domiciliation. Dans tous les cas, ces autorisations sont délivrées à titre précaire et peuvent être retirées sans que le CA n'ait à se justifier.

Toute utilisation abusive d'un bateau comme résidence sera sanctionnée.

### **Article 24**

Les touristes de passage venant par la voie d'eau sont accueillis toute l'année. Après s'être acquittés du droit de séjour dans nos ports, ils disposent des services suivants : branchement électrique (toute l'année), accès au clubhouse, aux sanitaires et à la buanderie (du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre).

La durée d'occupation d'un emplacement réservé aux touristes de passage venant par la voie d'eau est limité à 15 jours par année civile au total pour les deux bases.

### **Article 25**

Tout membre du Royal Yacht Club de Huy, s'engage à observer les Statuts, les prescriptions contenues dans le présent Règlement d'Ordre Intérieur ainsi que dans le Règlement d'Exploitation des Ports de Plaisance de la Région Wallonne ci-annexé. Ces derniers devant également être respectés par les touristes plaisanciers venant par la voie d'eau. Il accepte les mesures et sanctions qui pourraient être prises en cas de non-respect de ces prescriptions.

Le non-respect de ces règlements conduira à des sanctions allant d'un blâme notifié par courrier .... à l'exclusion définitive du Club

### **Article 26**

Les cotisations et les ancrages des membres effectifs devront être payés pour pouvoir assister à l'AG.